

Football : Protection des mineurs étrangers. Quelles solutions ?

Pré-rapport de la table-ronde organisée le mardi 9 juin 2009 par les associations

Culture Foot Solidaire, France terre d'asile et Sport et Citoyenneté



Retour chronologique :

30 novembre 1999, le conseiller technique Jacques Donzel présente au ministre des Sports français un rapport sur le recrutement, l'accueil et le suivi des jeunes étrangers dans les centres de formation en club de football professionnel, et dénonce pour la première fois à travers des cas précis l'existence d'un marché parallèle, voire clandestin, entre l'Afrique francophone et l'Europe.

7, 8, et 9 décembre 2000, *Déclaration relative aux caractéristiques spécifiques du sport et à ses fonctions sociales en Europe devant être prises en compte dans la mise en œuvre des politiques communes. Conclusions de la présidence, Conseil européen de Nice.*

Cette déclaration dénonce, au terme de longues négociations conduites par la Ministre de la Jeunesse et des Sports Marie-George Buffet, « *les transactions commerciales ayant pour objet les sportifs mineurs, y compris ceux issus des pays tiers* » et qui « *mettent en danger la santé et le bien-être des jeunes sportifs* ». Le Conseil européen appelle même « *les organisations sportives et les États membres à enquêter sur de telles pratiques, à les surveiller et, le cas échéant, à envisager des mesures appropriées* ».

21 et 22 décembre 2000, *Déclaration de Bamako.*

« *Les transferts illégaux effectués dans des conditions inacceptables au regard des droits et des libertés humaines, de la morale et de l'éthique constituent un véritable fléau pour la jeunesse africaine* » : travail sur l'interdiction des transactions commerciales sur les jeunes joueurs de moins de 18 ans, l'organisation de la préformation dans les pays d'origine jusqu'à l'âge de 16 ans, la mise en place d'une large campagne d'information et de sensibilisation sur tous les aspects liés au phénomène et particulièrement sur ses dimensions juridiques.

5 mai 2001 : Peu de temps après l'adoption de la déclaration de Nice, les négociations entreprises entre la FIFA et la Commission européenne sur une régulation des transferts internationaux aboutissent. En résultent les points suivants : projet de mise en place d'un système de compensation de formation pour les jeunes de moins de 23 ans ; création de mécanismes de solidarité qui redistribueraient une proportion importante des revenus aux clubs concernés par la formation et l'entraînement de joueurs, y compris aux clubs amateurs ; interdiction du transfert international d'un joueur âgé de moins de 18 ans (sauf sous certaines conditions).

Mars 2007, *Rapport Belet sur l'avenir du football professionnel en Europe*, Parlement européen.

Ce rapport condamne les dérives actuelles du monde du football, notamment le trafic et l'exploitation des jeunes joueurs ; considère que la fonction sociale du football est compromise par l'exploitation de jeunes joueurs, par la corruption et par le fait que les clubs sont mus par des considérations purement commerciales, souvent à la suite d'un rachat ; reconnaît que la lutte contre ce fléau est une nécessité au niveau européen ; invite « *les instances dirigeantes du football et les clubs à s'investir dans la lutte contre la traite des êtres humains en souscrivant à une charte européenne de solidarité dans le football qui engage les signataires à respecter les bonnes pratiques en ce qui concerne la découverte, le recrutement et l'accueil de jeunes joueurs de football étrangers ; en créant un fonds de solidarité qui financerait des programmes de prévention dans les pays les plus touchés par la traite des êtres humains ; et en revoyant au chapitre de la protection des mineurs, l'article 19 du règlement de la FIFA relatif au statut et au transfert des joueurs.* »

Juillet 2007, *Livre Blanc sur le sport*, Commission européenne : insiste sur la nécessité d'une réflexion sur la réintégration des sportifs professionnels sur le marché du travail au terme de leur carrière sportive et donc de prévoir une formation s'inscrivant dans la perspective d'une double carrière pour les jeunes sportifs et sportives, met l'accent sur l'urgence de contrôler les transferts de joueurs, tant d'un point de vue juridique que financier, insiste tout particulièrement sur la protection des mineurs.

Octobre 2008, *Rapport Boniface*, recommandation n°11 : insiste sur la nécessité d'une coopération accrue entre l'Europe et l'Afrique afin de mener une politique de prévention efficace auprès des familles ; d'une responsabilisation des clubs ; de la mise en place de sanctions de la part des instances du football envers ceux qui mènent des politiques de recrutement frauduleuses voire mafieuses ; d'une prise en charge des jeunes sur place ; d'une aide au retour ; d'un contrôle strict des agents de joueurs au sein des clubs et des intermédiaires ; de l'organisation de campagnes d'information et de la rédaction d'une charte à faire signer par les clubs.

Fin 2008, *Rapport Besson* : insiste sur la nécessité de mieux encadrer la profession d'agent sportif.

20 mai 2009, *Circulaire n°1190 de la FIFA* « Révision du règlement du statut et du transfert des joueurs – protection des mineurs » a principalement trait à l'article 19 du règlement en question avec pour propositions :

1. la création d'une sous-commission pour la protection des mineurs (art. 19 al. 4) ;
2. l'enregistrement et la déclaration des mineurs dans les académies (art. 19 bis) ;
3. Les frais de procédures (art. 25 al.2) ;
4. le calcul d'une indemnité de formation pour les très jeunes joueurs (art. 5 al. 3 de l'annexe 4).

En outre les articles 19 et 19 bis deviennent contraignants au niveau national.

2 juin 2009, *Congrès de la FIFA* : Réaffirmation des dispositions énoncées et des engagements pris pour « la protection du jeu et des joueurs – surtout des jeunes joueurs » dans la circulaire n°1190. Sepp Blatter : « *Nous avons le devoir envers la jeunesse du monde entier de protéger les jeunes joueurs et nous devons le faire ensemble afin de mettre un terme à l'esclavage de ces jeunes joueurs !* ».

Ces dispositions entreront en vigueur le 1^{er} octobre 2009.



*Table ronde organisée le mardi 9 juin 2009 par les associations
Culture Foot Solidaire, France terre d'asile et Sport et Citoyenneté*

Lors de la table-ronde du 9 juin 2009 qui s'est déroulée à la Fédération Française de Football, un consensus s'est formé entre les différentes familles du football français et les acteurs présents sur la nécessité d'éradiquer le problème de l'exploitation des jeunes mineurs et de sensibiliser tous les acteurs à cette question.

Le président de la Fédération Française de Football, Jean-Pierre Escalettes, a souligné l'urgence d'éradiquer le problème et s'est félicité de la tenue de cette réunion visant à proposer des pistes concrètes d'interventions en définissant les rôles de chacun.

Le directeur des relations internationales de la FIFA, Jérôme Champagne, présentant les dernières dispositions réglementaires adoptées par la FIFA, notamment les modifications de l'article 19 du règlement sur le statut et le transfert des joueurs, a souligné la nécessité de passer du contrôle *a posteriori* à l'autorisation *a priori* pour tout transfert de joueur âgé de moins de 18 ans. Il a également insisté sur l'importance de la mise en place d'une procédure d'identification des académies et des écoles privées de football.

Le Président de l'association de terrain Culture Foot Solidaire, Jean-Claude MBvoumin, a expliqué qu'il a suivi à ce jour 987 enfants. Son association s'est attachée à créer une synergie des volontés dans le but de mener à bien 3 axes de travail :

- L'information et l'accompagnement des jeunes joueurs africains : « Protect The Dream ».
- L'aide d'urgence aux victimes : « Solidaire Foot ».
- La prévention en Afrique : « Maison du jeune footballeur ».

L'Union des Clubs Professionnels de Football (UCPF), représentée par son Directeur Général Philippe Diallo, a affirmé qu'il était nécessaire que chacun prenne ses responsabilités pour mener un travail commun et efficace sur la question. Selon lui, si les clubs ne peuvent se substituer aux autorités publiques en ce qui concerne la question de l'immigration, ils doivent en revanche être impliqués dans des mesures d'information et de prévention ainsi que dans la mise en place d'outils statistiques pour prendre conscience de l'ampleur du phénomène. Il a également rappelé que les clubs professionnels ont encore des efforts à accomplir, un devoir d'accueil et d'éthique, et qu'il s'agit « de faire vivre un rêve dans un environnement sécurisé ».

Loïc Ravenel, co-directeur de l'Observatoire des Joueurs Professionnels de Football, a tenté d'apporter quelques éléments statistiques et a précisé que plusieurs éléments vont dans le sens d'une accentuation de la migration de mineurs. Il constate que l'âge de la première migration internationale du joueur est en constante diminution (de plus de 24 ans au début des années 80, elle est descendue progressivement à 21,3 ans en 2008), en raison à la fois d'une meilleure exposition (multiplication des tournois de jeunes), de la présence de réseaux bien organisés et d'un attrait financier indéniable. Il a néanmoins rappelé qu'il est délicat de quantifier la population de mineurs étrangers car il s'agit d'une population en situation difficile qui ne souhaite pas nécessairement être connue et recensée. Il a enfin proposé de nouer des partenariats de confiance avec des clubs amateurs dans une zone géographique ciblée et de mettre en place un protocole adapté à la situation pour recueillir davantage d'informations.

Sabine Foucher, Adjointe au Chef de bureau des fédérations unisport et du sport professionnel auprès du Secrétariat d'État chargé des Sports, a souligné que la problématique soulevée couvre un champ interministériel et que des synergies seraient souhaitables avec les Ministères de l'Immigration, de la Justice ou encore de l'Intérieur. D'après

elle, la France est très vigilante et s'est dotée d'un arsenal juridique important sur ces questions : les centres de formation français font notamment l'objet d'un contrôle étatique qui garantit le respect des dispositions sur les mineurs. Enfin, Mme Foucher a précisé que le Ministère français des sports continuait d'œuvrer en partenariat avec les instances du football nationales et internationales pour éradiquer ce fléau (Cf. Annexes).

Ludovic Debru, chargé des questions de formation et de préformation auprès de la Direction Technique Nationale (DTN), employant la formule « à recrutement précoce, échec précoce », a pointé la nécessité de tarir à la source les trafics potentiels, notamment en empêchant que des clubs amateurs servent de relais à des clubs plus fortunés.

Le sociologue Patrick Mignon a précisé que le phénomène du trafic des jeunes africains dans le football s'inscrivait dans un contexte de mondialisation exacerbée, qui l'amène à raisonner aujourd'hui en termes de rapport qualité/prix. Il a décrit les drames humains qui se jouent lorsque les jeunes footballeurs échouent, notamment les jeunes africains pour qui le retour au pays d'origine s'avère d'autant plus problématique, tout en soulignant le fait que de nombreuses lois existent et qu'il est nécessaire de transformer la volonté politique en actions pour prendre ce problème à bras le corps.

A ce titre, René Charrier, Vice-président et Directeur Général de l'Union Nationale des Footballeurs Professionnels, a insisté sur l'urgence d'un engagement de l'ensemble des instances du football auprès de Culture Foot Solidaire dans un partenariat pluriannuel.

Le Directeur Général du *Havre Athletic Club*, Alain Belsoeur, a souligné que la problématique est ardue car multidimensionnelle. Il insiste sur la nécessité d'un engagement fort des clubs sur ces questions, notamment par la signature d'une charte de bonne conduite qui définisse les droits et devoirs de chacun. Il s'est d'ailleurs engagé à signer une convention de partenariat avec Culture Foot Solidaire, conformément à la tradition de ce club formateur et citoyen.

Pierre Henry, Directeur Général de France terre d'asile, a rappelé que la problématique des mineurs isolés étrangers ne s'arrêtait pas au monde du football, mais que ce dernier devait prendre sa part dans la lutte contre ces réseaux de trafics et pour la protection des jeunes mineurs. Il est selon lui nécessaire de mettre en place des outils statistiques pour évaluer le phénomène, afin d'analyser les réseaux existants ainsi que les raisons du phénomène et fournir à termes de précieuses pistes de réflexion et de solides arguments pour mettre fin à ces pratiques.

Julian Jappert, Directeur de *Sport et Citoyenneté*, a conclu en rappelant que la plus-value réelle de cette réunion réside dans le double consensus inédit qui s'est dégagé sur cette question. Toutes les institutions publiques présentes, toutes les composantes du football, nationales et internationales, se sont accordées sur le diagnostic et sur la volonté de trouver des solutions. Il a souligné à ce titre que la France peut servir de locomotive et attirer ainsi l'attention des institutions européennes pour faire avancer les prises de décision dans ce domaine. Il a cité pour exemple les travaux menés sur ces questions par le Conseil de l'Europe dans le cadre de l'Accord Partiel Elargi sur le Sport (EPAS). Il souhaite que les résultats de cette table ronde s'inscrivent en réponse aux attentes du Livre Blanc sur le sport de la Commission européenne.

Au final, tous ont reconnu que le phénomène de l'exploitation des mineurs isolés étrangers était statistiquement difficile à objectiver et qu'il relevait à la fois d'une problématique interministérielle et transnationale interrogeant des politiques de gestion des flux migratoires et de développement. Le cadre européen pourrait offrir une réponse particulièrement appropriée à ces problématiques.

Autour de l'association Culture Foot Solidaire, et avec le soutien de *Sport et Citoyenneté* et de France terre d'asile, trois axes de travail ont été retenus : prévention dans le pays d'origine, actions d'urgence sur le territoire national (information et accompagnement), suivi et formation de l'ensemble des acteurs du football à cette problématique.

Cette table ronde sera suivie d'ici la fin de l'année 2009 par une seconde réunion de travail destinée à évaluer les efforts et les travaux entrepris sur ces questions. En juin 2010, un nouvel état des lieux sera réalisé par le Comité Scientifique de l'association *Sport et Citoyenneté*, en partenariat avec Culture foot solidaire et France terre d'asile.

Jean-Claude Mbvoumin

Pierre Henry

Julian Jappert

Président de Culture Foot Solidaire

Directeur général de France terre d'asile

Directeur de Sport et Citoyenneté

Contact : 06 59 52 61 43

Contact : 06 03 22 65 25

Contact : 06 31 50 69 12

Annexes : Note du ministère des sports français sur la législation française relative à la protection des mineurs

Il apparaît opportun de relever plus particulièrement les principales dispositions relatives aux centres de formation des clubs professionnels (I) ainsi que celles encadrant l'activité des mineurs sportifs (II).

I) Les centres de formation.

A) L'obtention de l'agrément.

Les centres de formation relevant d'une association sportive ou d'une société sportive doivent obtenir l'agrément par le ministère chargé des sports (article L. 211-4 code du sport). La procédure d'agrément ministériel consiste à évaluer les centres de formation dans le domaine sportif.

En effet, le centre de formation est une structure mise en place par une association ou société sportive permettant à de jeunes sportifs de plus de 14 ans au cours de l'année de leur inscription dans le centre de formation permettant une formation sportive (préparer le jeune sportif à la pratique du sport de haut niveau) et extra-sportif leur permettant de bénéficier d'une formation scolaire ou universitaire assurant sa reconversion ou sa réorientation éventuelle en cours de formation) (article D. 211-83 du code du sport).

Après examen, et avis de la Commission nationale du sport de haut niveau, l'agrément est délivré par arrêté ministériel pour une période de quatre ans (article R. 211-87 du code du sport) lorsqu'il est satisfait aux critères définis dans un cahier des charges ; les dispositions devant figurer dans le cahier des charges sont les suivantes (article D. 211-85) :

- « 1° Le niveau des compétitions auxquelles doit participer l'équipe professionnelle de l'association ou de la société sportive qu'elle a constituée. Ces compétitions sont organisées par la ligue professionnelle mentionnée à [l'article L. 132-1](#), ou, à défaut, par la fédération délégataire ;*
- 2° L'âge minimal et l'âge maximal des jeunes sportifs ;*
- 3° L'effectif minimal et maximal des jeunes sportifs susceptibles d'être accueillis dans le centre de formation ;*
- 4° L'effectif et les qualifications requises des personnes chargées de l'encadrement sportif, médical et social des jeunes sportifs ;*
- 5° La nature de l'enseignement scolaire, général ou professionnel ou de la formation universitaire accessible aux jeunes ainsi que les aménagements et les aides devant être prévus ;*
- 6° L'existence de conventions liant le centre de formation aux établissements scolaires ou d'enseignement supérieur, d'une part, et de formation professionnelle, d'autre part ;*
- 7° Les installations et équipements sportifs mis à disposition des jeunes sportifs en formation ;*
- 8° La nature et les modalités de suivi médical mises en place ;*
- 9° La durée hebdomadaire d'entraînement ou de compétitions concernant les jeunes sportifs ainsi que les périodes de récupération et de repos nécessaires à la protection de leur santé ;*
- 10° Les conditions d'hébergement, de restauration et de travail des jeunes sportifs en formation ;*
- 11° Les informations et documents comptables relatifs au centre de formation exigés, lesquels devront être sectorisés dans les comptes de l'association ou de la société sportive précitée. Ces informations et documents comptables sont communiqués au ministre chargé des sports annuellement, en fin de saison sportive ».*

Enfin, l'agrément peut être retiré lorsque la structure de formation cesse de satisfaire à l'un au moins des critères prévus dans le cahier des charges auquel il est soumis pour tout motif grave (article R. 211-88 du code du sport).

B) La convention de formation.

L'accès à un centre de formation est subordonné à la conclusion d'une convention de formation entre le bénéficiaire de la formation ou son représentant légal et l'association ou société sportive destinée à régir les modalités de la formation (article L. 211-5 du code du sport). Une convention de formation ne peut être conclue que si le bénéficiaire de la formation est âgé, à la date de signature de celle-ci, de quatorze ans révolus (article R. 211-92 du code du sport).

La spécificité de cette convention réside surtout dans l'obligation qui peut être faite au bénéficiaire de la convention de formation, de conclure un contrat de travail (défini au 3^e alinéa de l'article L. 122-1-1 du code du travail), dont la durée ne peut excéder trois ans, si le bénéficiaire de la formation entend exercer à titre professionnel la discipline sportive à laquelle il a été formé (article L. 211-5 du code du sport).

C) Les contrôles d'accès aux filières de sport de haut niveau.

Les filières fédérales d'accès au sport de haut niveau, ainsi que « les pôles France et Espoirs » permettent aux fédérations sportives délégataires de solliciter la validation de la politique et des dispositifs qu'elles mettent en place pour permettre aux sportifs d'atteindre le plus haut niveau de leur discipline ainsi que pour assurer leur formation et leur préparation à la vie professionnelle (article D. 221-7 du code du sport). Cependant, « les pôles Espoirs » ne peuvent accueillir que des sportifs âgés de douze ans au moins au cours de l'année de leur inscription dans le pôle (article D. 221-22 du code du sport).

De plus, la validation des filières d'accès au sport de haut niveau est subordonnée au respect d'un cahier des charges assurant la protection des mineurs

II) L'encadrement de l'activité des mineurs sportifs.

A) L'activité d'agent sportif et de la rémunération des mineurs sportifs.

Concernant l'activité d'agent sportif, défini à l'article L. 222-6 du code du sport, cette activité est interdite dès lors qu'il s'agit de mineurs ; l'article L. 222-5 dispose en effet que :

« Art. L. 222-5. – L'article L. 7124-9 du code du travail s'applique aux rémunérations de toute nature perçues pour l'exercice d'une activité sportive par des enfants de seize ans et moins soumis à l'obligation scolaire. »

« La conclusion d'un contrat, soit relatif à l'exercice d'une activité sportive par un mineur, soit dont la cause est l'exercice d'une activité sportive par un mineur, ne donne lieu à aucune rémunération ou indemnité ni à l'octroi de quelque avantage que ce soit au bénéfice d'une personne physique ou morale mettant en rapport les parties intéressées à la conclusion d'un de ces contrats ou d'une personne agissant pour le compte du mineur. »

« Toute convention contraire aux dispositions du présent article est nulle. »

B) Enfin, il ne faut pas oublier que certaines dispositions du code du travail encadrent l'activité des mineurs sportifs (articles L. 7124-9 et suivants du code du travail).